



UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

DROIT CIVIL - LICENCE 3EME ANNEE

Groupe B - Année 2019-2020

Cours du Pr. François VIALLA

Equipe pédagogique :
Thomas VIALLA
Volodia MIJUSKOVIC
Quentin BLUCHE

DROIT DES CONTRATS SPECIAUX

Séance 1: Mandat

I. Les caractéristiques et formation du contrat de mandat

- Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 19 février 1968, 64-14.315
- Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 4 mai 2012, 11-10.943
- Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 12 mai 1993, 91-12.445

II. Obligations mandant/mandataire

- Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 14 novembre 1978, 77-12.183
- Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 18 janvier 1989, 87-16.530

III. Extinction du mandat

- Cass. Civ. 1re, 10 juin 1986, pourvoi n°84-13673, Bull. civ. 1986 I N° 161 p. 162
- Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 2 mai 1984, 83-12.056

- Cass. Soc., 22 juin 1978, pourvoi n°76-14330, Bull. civ. des arrêts Cour de Cassation Soc. N. 511 P. 384

I. Les caractéristiques et formation du contrat de mandat

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 19 février 1968, 64-14.315

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1787 du Code civil ;

Attendu que le contrat d'entreprise est la convention par laquelle une personne charge un entrepreneur d'exécuter, en toute indépendance, un ouvrage ; qu'il en résulte que ce contrat, relatif à de simples actes matériels, ne confère à l'entrepreneur aucun pouvoir de représentation ;

Attendu que les juges du fond, pour qualifier de contrat d'entreprise la convention intervenue les 6 novembre 1958 - 4 décembre 1959 entre la dame Y... et les époux X..., se sont fondés sur le fait que si ces derniers avaient donné à celle-là "pouvoir ... de confier la construction de leur maison à l'entrepreneur de son choix, en précisant le type, le plan et le prix ... ils s'adressaient ... à un spécialiste pouvant fournir un choix nombreux et varié de maisons, avec facilités de paiement, et que c'était là bien plus qu'un simple mandat vague et gratuit de rechercher un entrepreneur, mais la mission de faire construire une maison déterminée pour un prix forfaitaire ..." ;

Attendu que ces constatations révèlent seulement que les époux X... ont chargé la dame Y... d'accomplir pour leur compte un acte juridique, conformément aux dispositions de l'article 1984 du Code civil, et non des actes matériels, sans pouvoir de représentation, éléments qui caractérisent le contrat d'entreprise ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a donc violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique ;

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Bordeaux le 28 septembre 1964 ; remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Poitiers.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 4 mai 2012, 11-10.943

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1986 et 1989 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'ayant acquis de M. X...un terrain, M. Y..., qui souhaitait acquérir des parcelles voisines, lui a donné mandat de négocier la vente avec les propriétaires et lui a versé une somme de 1 500 euros ; qu'ayant ensuite renoncé à ces acquisitions, M. Y... a réclamé à M. X...la restitution de cette somme en faisant valoir qu'elle lui avait été remise pour servir d'acompte sur le prix de vente de ces terrains ;

Attendu que pour rejeter cette demande, la juridiction de proximité a considéré que ladite somme était due à M. X...en raison des démarches qu'il avait accomplies à l'occasion de l'exécution de la mission qui lui avait été confiée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf convention contraire, le mandat est gratuit et que M. X...ne prétendait pas qu'une rémunération avait été convenue, ni qu'il avait fait des avances ou des frais pour l'exécution de sa mission, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 22 septembre 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Saint-Avold ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Metz ;

Condamne M. X...aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, le condamne à payer à M. Y... la somme de 1 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, prononcé par le président en son audience publique du quatre mai deux mille douze et signé par M. Charruault, président, et par Mme Laumône, greffier de chambre qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par Me Blondel, avocat aux Conseils pour M. Y....

Il est reproché au jugement attaqué d'avoir débouté M. Y... de sa demande tendant à la restitution d'une somme de 1. 500 euros ;

AUX MOTIFS QUE M. Y..., qui a fait l'acquisition en décembre 2007 d'un terrain appartenant à M. X..., l'a mandaté pour servir d'intermédiaire avec les propriétaires des parcelles voisines qu'il souhaitait également acquérir ; qu'il lui verse alors la somme de 1. 500 € ; que, par lettre du 4 juin 2008, M. Y... informe M. X...qu'il renonce aux acquisitions et sollicite remboursement de la somme de 1. 500 € ; que M. Y... qualifie la remise de fonds effectuée au profit de M. X...d'acompte à voir sur le prix de vente des terrains et sollicite sa restitution du fait de la non-réalisation de la vente ; que cependant, M. X...n'est pas propriétaire des parcelles concernées ; qu'il se propose seulement de contacter les propriétaires, qu'il n'y a par conséquent aucun accord ni sur la chose vendue ni sur le prix ; que M. X...a soutenu, sans en justifier, qu'il se serait porté acquéreur des terrains voisins de celui vendu à M. Y... ; qu'il n'en demeure pas moins qu'il a effectué des démarches dans

le cadre du mandat qui lui a été confié ; que M. Y... est revenu sur l'engagement qu'il a pris, engagement qu'il estimait suffisamment sérieux pour justifier la remise d'une somme de 1. 500 € ; que près de six mois se sont écoulés entre la remise des fonds et la lettre par laquelle demandeur renonce à l'acquisition des parcelles ; qu'il ne rapporte pas la preuve de ce que le paiement qu'il a effectué est indu et il sera en conséquence débouté de sa demande ;

ALORS QUE, D'UNE PART, comme le faisait observer M. Y... dans ses conclusions, M. X...avait lui-même reconnu, dans ses conclusions du 20 janvier 2010, que la somme qui lui avait été remise était constitutive « d'une provision pour payer les vendeurs » et non point d'une somme destinée à le rémunérer de ses services, d'où il suit qu'en statuant comme il le fait, le juge de proximité viole l'article 4 du code de procédure civile, ensemble l'article 1356 du code civil ;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, sauf lorsque le mandataire est un professionnel, ce qui n'est pas constaté en l'espèce, le mandat est présumé conclu à titre gratuit ; qu'en invoquant les démarches prétendument accomplies par M. X...dans le cadre de son mandat pour justifier la rétention de somme litigieuse, le juge de proximité viole l'article 1986 du code civil, ensemble l'article 12 du Code de procédure civile ;

ALORS QUE DE TROISIEME PART, dans l'hypothèse même où M. X...aurait été un professionnel de l'immobilier, ce qui a priori n'est pas, le mandat aurait été alors soumis à l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, de sorte qu'en aucun cas il n'aurait pu déboucher sur un droit à rémunération, l'opération immobilière n'ayant pas abouti ; qu'à cet égard également, le juge de proximité ne pouvait déduire des démarches accomplies par M. X...un droit à conserver la somme litigieuse, sauf à violer de nouveau l'article 1986 du code civil, ensemble le texte susvisé ;

ALORS QUE DE QUATRIEME PART, le dépositaire est tenu d'une obligation de restitution ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si la somme que M. Y... avait déposé entre les mains de M. X...n'était pas destinée à être reversée aux vendeurs des parcelles qu'il convoitaient, à titre d'acompte sur le prix de vente des terrains, et si, la vente n'ayant pas été conclue, M. X...avait néanmoins encore un titre à la conserver, le juge de proximité ne justifie pas légalement sa décision au regard des articles 1134, 1915 et 1937 du code civil ;

ET ALORS ENFIN QUE, et en tout état de cause, le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'en reprochant à M. Y... d'être revenu sur son engagement et d'avoir laissé s'écouler six mois entre la remise de la somme litigieuse et sa renonciation, sans préciser la nature des obligations qu'il aurait souscrites quant à ce et qui justifieraient la conservation de la somme litigieuse, cependant que, faute d'accord sur la chose ni sur le prix, M. Y... ne pouvait être enfermé dans les liens d'une vente, comme cela est constaté, le juge de proximité laisse totalement incertain le fondement juridique de sa décision et la prive ce faisant de toute base légale au regard l'article 12 du code de procédure civile.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 12 mai 1993, 91-12.445

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Attendu qu'aux termes d'un acte sous seing privé du 15 avril 1977 M. A... avait donné à bail à Mme Z... un local à usage commercial pour l'exercice de l'activité de " décorateur, ensemblier,

antiquités, tissus d'ameublement " ; que, le 7 septembre 1984, la société MM le Carré Blanc a acquis le fonds de commerce ; que le 3 avril 1987 M. A... a fait constater par huissier que l'activité exercée était celle de la vente de linge de maison ; que le 20 mai 1987 son conseil M. Y..., avocat au barreau de Marseille, a adressé à la société MM Le Carré Blanc copie du constat et l'a informé de l'intention de son client de poursuivre la résiliation du bail ; qu'il s'est ensuivi une correspondance entre les conseils des parties, M. Y..., d'une part, et M. X..., avocat au barreau de Paris, d'autre part ; que l'arrêt attaqué a retenu que l'accord des parties résultait de l'échange de lettres des 10 et 17 décembre 1987 et a reconduit le bail du 15 avril 1977 à compter du 1er avril 1986 avec les modifications résultant de cet accord ;

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, qu'en dehors des actes de procédure qu'il accomplit en vertu de son mandat ad litem, l'avocat ne peut engager son client à l'égard des tiers que s'il dispose d'un pouvoir spécial donné à cet effet ; qu'un avocat ne peut adresser à un confrère une correspondance dont les termes, s'ils sont acceptés par ce dernier, engagent son client dans les liens d'un contrat ferme et définitif, sans mentionner expressément et de façon non ambiguë qu'il a été spécialement mandaté par son client pour conclure cet accord en son nom ; qu'en jugeant que l'acceptation par M. X... des propositions contenues dans la lettre du 10 décembre 1987, laquelle ne contenait aucune mention expresse d'où ce dernier eût pu déduire avec certitude que son auteur était spécialement mandaté par M. A... pour conclure un nouveau bail, avait valablement engagé ce dernier à l'égard de la société MM Le Carré Blanc, la cour d'appel a violé les articles 411 du nouveau Code de procédure civile et 1987 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate que M. Y... avait écrit à la société MM Le Carré Blanc, en lui adressant le constat d'huissier que son client avait fait établir, pour l'informer qu'il entendait poursuivre au nom de celui-ci la résiliation du bail et souhaitait préalablement " prendre contact avec (son) conseil habituel, à qui vous voudrez bien transmettre la présente lettre " ; qu'il retient que M. Y... avait ainsi clairement indiqué qu'il était l'avocat de M. A... et qu'il s'exprimait " au nom de son client " ; qu'il relève, en outre, que des négociations avaient eu lieu entre les parties par l'intermédiaire de leurs conseils ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que cet avocat était titulaire d'un mandat l'autorisant à négocier les conditions du bail ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé en sa première critique ;

Le REJETTE ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour décider que le bail du 15 avril 1977 devait être reconduit pour 9 années à compter du 1er avril 1986 avec les modifications figurant dans la lettre du 10 décembre 1987 l'arrêt

retient que la commune intention des parties a été définitivement arrêtée par l'échange des lettres des 10 et 17 décembre 1987 et que la société MM Le Carré Blanc est bien fondée à demander que les rapports contractuels soient régis pour le surplus par le bail précédent du 15 avril 1977 sans référence aux correspondances ultérieures qui n'ont pas fait l'objet d'un accord ; qu'en se prononçant ainsi alors que le 15 avril 1988 M. X... avait renvoyé à M. Y... trois exemplaires signés par la société MM Le Carré Blanc du projet de bail que lui avait soumis celui-ci le 24 février 1988 et qui comportait l'ensemble des modifications que M. A... avait entendu apporter à ses propositions initiales du 10 décembre 1987, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le bail devait être reconduit selon l'accord arrêté par l'échange des lettres des 10 et 17 décembre 1987, l'arrêt rendu le 13 décembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

II. Obligations mandant/mandataire

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 14 novembre 1978, 77-12.183

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU L'ARTICLE 1984 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE L'EXECUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES PASSEES PAR UN MANDATAIRE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE SON MANDAT INCOMBE A CE DERNIER SEUL ;

ATTENDU, SELON LES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE, QUE LES EPOUX X... ONT COMMANDE AUX ETABLISSEMENTS PRAXIS CENTRE LEICHT UN MOBILIER DE CUISINE DE MARQUE LEICHT ET ONT REMIS A LEUR VENDEUR UN CHEQUE DE CINQ MILLE FRANCS, A TITRE D'ACOMPTE ;

QUE CELUI-CI A ENDOSSE CE CHEQUE A L'ORDRE DE SCHAEFFER, REPRESENTANT EN FRANCE DE LA SOCIETE ALLEMANDE LEICHT ;

QUE, LES ETABLISSEMENTS PRAXIS CENTRE LEICHT AYANT ETE DECLARES EN ETAT DE LIQUIDATION DES BIENS ET LE MOBILIER N'AYANT PAS ETE LIVRE, LES EPOUX X... ONT FAIT OPPOSITION AU PAIEMENT DU CHEQUE ;

QUE SCHAEFFER A FAIT PRATIQUER UNE SAISIE-ARRET SUR LE COMPTE BANCAIRE DES EPOUX X... ET LES A ASSIGNES EN VALIDATION DE CETTE SAISIE-ARRET ;

QUE CEUX-CI ONT FORME UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE TENDANT A LA CONdamnATION DE SCHAEFFER A LEUR REMBOURSER LE MONTANT DE L'ACOMPTE PAR EUX VERSE ET A LA COMPENSATION DES DETTES ;

QUE LA COUR D'APPEL, APRES AVOIR ENONCE QUE SCHAEFFER, ENDOSSATAIRE REGULIER DU CHEQUE, ETAIT CREANCIER DES EPOUX X... POUR LA VALEUR DE CET EFFET, A FAIT DROIT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE CES DERNIERS ET A DIT QUE LEUR DETTE A L'EGARD DE SCHAEFFER ETAIT ETEINTE PAR COMPENSATION ;

QUE POUR STATUER AINSI, LES JUGES D'APPEL ONT RELEVE QU'EN RAISON DE L'APPARENCE CREEE NOTAMMENT PAR LA PRESENTATION DU MAGASIN DES ETABLISSEMENTS PRAXIS CENTRE LEICHT, LES EPOUX X... AVAIENT PU CROIRE QU'ILS TRAITAIENT AVEC UNE SUCCURSALE DE LA SOCIETE LEICHT ;

QUE DES LORS SCHAEFFER, QUI ETAIT L'AGENT GENERAL DE CETTE SOCIETE POUR LA FRANCE, DEVAIT HONORER UNE COMMANDE, DONT IL ETAIT PERSONNELLEMENT RESPONSABLE, AU MOINS POUR LA VALEUR DE L'ACOMPTE VERSE, ET PAR LUI PERCU A LA SUITE DE L'ENDOSSEMENT DU CHEQUE, ET, QU'EN RAISON DE SA CARENCE, IL ETAIT DEBITEUR DU MONTANT DE CET ACOMPTE ;

ATTENDU QU'EN FAISANT DECOULER LA CONdamnATION PERSONNELLE DE SCHAEFFER DE SA SEULE QUALITE DE MANDATAIRE, LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 23 FEVRIER 1977 PAR LA COUR D'APPEL DE LYON ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 18 janvier 1989, 87-16.530

Attendu qu'il résulte des énonciations des juges du fond que, selon acte notarié du 15 octobre 1969, les époux Y..., exploitants agricoles, ont donné mandat à M. X..., expert foncier, de vendre leur propriété ; que, le 7 septembre 1971, la ferme du Véhut, à l'exclusion des bâtiments d'habitation, a été acquise moyennant le prix de 84 800 francs par l'épouse du mandataire laquelle, le même jour, a consenti un bail rural au fils des vendeurs ; que, dix ans plus tard, et alors que M. X... était décédé dans l'intervalle, les époux Y... ont assigné sa veuve et ses héritiers en nullité de la vente pour dol et vileté du prix, en rescision pour lésion et, subsidiairement, en résolution pour défaut de paiement de la totalité du prix ;

Attendu que l'arrêt attaqué (Rennes, 6 mai 1987) a constaté la prescription des actions en nullité pour dol et en rescision pour lésion, et débouté les époux Y... de leur demande de dommages-intérêts pour fautes de gestion ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir inversé la charge de la preuve en exigeant du mandant qu'il établisse les fautes de gestion de son mandataire, alors que l'article 1991 du Code civil mettrait à la charge de ce dernier une présomption de faute, et d'avoir ainsi violé l'article 1315 du Code civil ;

Mais attendu que si le mandataire est, sauf cas fortuit, présumé en faute du seul fait de l'inexécution de son mandat, cette présomption ne saurait être étendue à l'hypothèse d'une mauvaise exécution de ce dernier ; que c'est donc sans aucune inversion de la charge de la preuve que la cour d'appel a estimé qu'il appartenait au mandant d'établir les fautes de gestion par lui alléguées à l'encontre de son mandataire ;

Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche et sur la troisième branche : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

III. Extinction du mandat

Cass. Civ. 1re, 10 juin 1986, pourvoi n°84-13673, Bull. civ. 1986 I N° 161 p. 162

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la société Caourep, en difficultés financières, a sollicité du président du tribunal de commerce la désignation en qualité d'administrateur judiciaire de M. X..., auquel elle avait déjà confié une mission d'organisation et de gestion, en demandant que lui soient donnés les pouvoirs les plus étendus pour assurer le redressement de l'entreprise ; que, par ordonnance

du 27 juillet 1981, le magistrat consulaire a désigné M. X... en qualité de mandataire de justice de la société pour une durée d'une année, renouvelable ; que, le même jour, M. Y..., gérant de la société, a adressé à M. X... une lettre l'informant que ses honoraires étaient fixés à la somme mensuelle de 75 000 francs pendant la durée de sa mission ; que, par une seconde lettre du 1er octobre 1981, le montant de cette rémunération était confirmé, étant précisé que, dans l'hypothèse où " la mission définie par l'ordonnance viendrait à être écourtée ou modifiée et quel qu'en soit le motif ", la société resterait redevable des honoraires convenus " jusqu'au terme des douze mois " et que le rôle de M. X... " implique une intervention minimale d'une année, quel qu'en soit le statut juridique " ; que M. Y... s'est porté caution de la société à concurrence de la somme de 450 000 francs ; que, le 22 janvier 1982, M. X... a informé la société de sa démission de son mandat judiciaire, tout en se disant disposé à l'assister " en tant que conseil " ; que, n'ayant reçu aucune réponse, M. X... a assigné la société Caourep et M. Y... en paiement de la somme de 450 000 francs, représentant le solde de ses honoraires ; que la société et M. Y... ont résisté à cette demande en faisant valoir que M. X... ayant mis fin volontairement à sa mission ne pouvait prétendre à une rémunération après le 22 janvier 1982 et que la lettre du 1er octobre 1981 ne prévoyait aucune rétribution pour des fonctions de conseil exercées sans mandat judiciaire ;

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt infirmatif attaqué de l'avoir débouté de sa demande aux motifs que les deux lettres fixant le montant de sa rétribution se réfèrent expressément à l'ordonnance du 27 juillet 1981 et précisent qu'il s'agit d'honoraires en qualité d'" administrateur " ou de " mandataire de justice ", qu'il n'a pas été dans l'intention des parties d'inclure dans les cas de cessation de fonctions avant le terme convenu donnant droit au maintien de la rétribution la démission volontaire, que seule une nouvelle ordonnance pouvait mettre fin au mandat confié et que si la lettre du 1er octobre 1981 précise que le rôle de M. X... implique une intervention d'au moins une année quel que soit le statut juridique, ce statut ne pouvait être qu'un mandat judiciaire ou, à défaut, être défini par un nouveau contrat, alors, selon le moyen, d'une part, que la clause très générale prévoyant le maintien des honoraires convenus n'excluait pas l'hypothèse de la démission volontaire et qu'en recherchant la prétendue volonté des parties pour l'application d'un acte clair et précis la Cour d'appel a violé [l'article 1134 du code civil](#) ; alors, d'autre part, que le mandataire, même désigné en justice, peut mettre fin volontairement à son mandat pour une juste cause et qu'en déniaut cette possibilité au mandataire " ad hoc " désigné par le président du tribunal de commerce, la Cour d'appel a violé [l'article 2007 du code civil](#) ; alors, de troisième part, qu'en ne s'expliquant pas sur le fait expressément invoqué que la démission de M. X... était intervenue avec l'approbation du magistrat qui l'avait désigné, fait caractérisant une intervention suffisante de l'autorité judiciaire, l'arrêt attaqué est privé de base légale au regard du même article ; alors, de quatrième part, que le maintien des honoraires pour une année entière constituait la rémunération forfaitaire de l'intervention du mandataire de justice, de sorte qu'en considérant que ce maintien serait subordonné à la conclusion d'un nouveau contrat en cas de cessation du mandat de justice, la Cour d'appel a dénaturé la lettre du 1er octobre 1981 ; et alors, de cinquième part, et enfin, qu'à supposer que cette dernière lettre ait effectivement subordonné le maintien des honoraires à la poursuite de relations contractuelles, elle caractérisait d'ores et déjà l'accord des parties sur le principe de cette continuation sans s'attacher à la

qualification du contrat à venir ; que l'inexécution par la société de son obligation de maintien des relations contractuelles avec M. X... ne pouvait la dispenser de l'exécution de son obligation de paiement ;

Mais attendu, d'abord, que les juges du second degré se sont trouvés dans la nécessité d'interpréter, en raison de l'ambiguïté de leurs termes, les lettres des 27 juillet et 1er octobre 1981, en prenant en considération tant la commune intention des parties que la circonstance que M. X... avait été investi d'un mandat judiciaire par une ordonnance du président du tribunal de commerce ; que cette interprétation est, par sa nécessité, exclusive des dénaturations alléguées ;

Attendu, ensuite, que si le mandataire au sens des articles 1984 et suivants du Code civil peut renoncer au mandat qui lui a été confié pour une cause valable, le mandataire désigné par autorité de justice ne peut mettre fin lui-même à ses fonctions sans y avoir été expressément autorisé par une décision de l'autorité qui l'a désigné ; que la Cour d'appel qui énonce que la cessation volontaire de fonctions de la part de M. X... avant le terme convenu, " en l'absence de toute décision judiciaire ", ne pouvait donner droit au maintien de la rétribution convenue dès lors qu'il avait été désigné par une ordonnance du président du tribunal de commerce " qui seul pouvait mettre fin " aux fonctions dont il avait été chargé " par une nouvelle ordonnance " et que M. X... ne justifiait pas d'une convention par laquelle la société lui en aurait confié de nouvelles, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ; d'où il suit qu'en aucune de ses cinq branches, le moyen n'est fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 2 mai 1984, 83-12.056

SUR LE PREMIER MOYEN : ATTENDU QUE, SELON L'ARRET ATTAQUE, M X..., AVOCAT AU BARREAU DE TARBES, A ETE CHOISI, AVEC DEUX DE SES CONFRERES, MM Z... ET A..., PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTES-PYRENEES, CI-APRES DENOMMEE LA CAISSE, POUR DEFENDRE LES INTERETS DE CELLE-CI DEVANT LES JURIDICTIONS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES, AINSI QUE DEVANT LA COUR D'APPEL ET LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU ;

QUE LES TROIS AVOCATS ONT CONCLU ENTRE EUX UNE CONVENTION POUR SE REPARTIR EQUITABLEMENT LES DOSSIERS DE LA CAISSE, ET QUE MM X... ET A... SONT ENSUITE CONVENUS DE METTRE LEURS DOSSIERS EN COMMUN ET DE SE REPARTIR, POUR CHACUN DE CEUX-CI, LES ROLES RESPECTIFS D'AVOCAT POSTULANT, ROLE ATTRIBUE AU PREMIER, ET D'AVOCAT PLAIDANT, ROLE ATTRIBUE AU SECOND ;

QU'EN 1981, LA CAISSE A DECIDE DE REORGANISER LE SERVICE DE SON CONTENTIEUX ET DE REDUIRE A DEUX LE NOMBRE DE SES AVOCATS ;

QU'APRES AVOIR EXPOSE A M X..., AU COURS D'UN ENTRETIEN, LES RAISONS DE CETTE NOUVELLE ORGANISATION ET LA NECESSITE, POUR LA CAISSE, DE RENONCER A SES SERVICES EN RAISON DE SON AGE, LE DIRECTEUR DE LADITE CAISSE LUI A ADRESSE,

LE 5 MAI 1981, UNE LETTRE AUX TERMES DE LAQUELLE, APRES AVOIR RENDU HOMMAGE A SA COMPETENCE ET A SON DEVOUEMENT POUR LES SERVICES QU'IL AVAIT RENDUS PENDANT DE NOMBREUSES ANNEES, IL LUI FAISAIT PART DE LA DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NE PLUS LUI CONFIER DE DOSSIERS DANS L'AVENIR, ETANT PRECISE QUE L'AVOCAT DILIGENTERAIT JUSQU'A LEUR TERME LES PROCEDURES EN COURS ;

QUE, S'ESTIMANT LESE PAR CETTE DECISION, M X... A ASSIGNE LA CAISSE EN PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS ;

QUE L'ARRET ATTAQUE L'A DEBOUTE DE SA DEMANDE ;

ATTENDU QUE M X... FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR AINSI STATUE, SANS REpondre A SES CONCLUSIONS QUI FAISAIENT VALOIR QUE LA REVOCATION DE SON MANDAT ETAIT INTERVENUE SANS CONCERTATION AVEC SES CONFRERES ET AVAIT UN CARACTERE VEXATOIRE DES LORS QU'ELLE AVAIT POUR EFFET DE LE DISCREDITER AUPRES DE SES CONCITOYENS ET DE SES CLIENTS ;

MAIS ATTENDU QU'APRES AVOIR RAPPELE QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 2 004 DU CODE CIVIL, LE MANDANT EST LIBRE DE REVOQUER A TOUT MOMENT SON MANDAT, SAUF A NE PAS COMMETTRE UN ABUS DE DROIT, LA COUR D'APPEL, QUI N'ETAIT PAS TENUE DE SUIVRE LES PARTIES DANS LE DETAIL DE LEUR ARGUMENTATION, A RETENU QUE LA REVOCATION DU MANDAT, PRECEDEE D'UN ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT INTERESSE, N'AVAIT PAS DESSAISI M Y... DONT IL AVAIT ETE CHARGE, ET QUE LA DECISION D'EVINCER CELUI DE SES AVOCATS QUI, EN RAISON DE SON AGE, LUI PARAISSAIT LE MOINS DISPONIBLE, POUVAIT D'AUTANT MOINS ETRE CRITIQUEE QU'ELLE N'IMPLIQUAIT AUCUN REPROCHE A SON EGARD ;

QU'ELLE EN A DEDUIT QUE LA REVOCATION DU MANDAT DE M X... QUI N'AVAIT ETE, NI INTEMPESTIVE, NI ABUSIVE, NE POUVAIT DONNER LIEU A REPARATIONS ;

QU'AINSI LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

SUR LE SECOND MOYEN, PRIS EN SES TROIS BRANCHES : ATTENDU QU'IL EST ENCORE FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR DEBOUTE M CHARIER DE SON ACTION, ALORS QUE, D'UNE PART, EN ENONCANT QUE M X... NE SE PREVALAIT PAS DE LA CONVENTION DE REPARTITION CONCLUE ENTRE LES AVOCATS POUR MOTIVER SON ACTION, LA COUR D'APPEL AURAIT DENATURE SES CONCLUSIONS, ALORS QUE, D'AUTRE PART, POUR RETENIR QUE LA CAISSE N'AVAIT PAS ETE PARTIE A CETTE CONVENTION, LA COUR

D'APPEL N'AURAIT PAS SUFFISAMMENT MOTIVE SA DECISION, ALORS QUE, ENFIN, EN ADMETTANT QUE LA CAISSE S'ETAIT CONFORMEE A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE SES AVOCATS, LES JUGES D'APPEL AURAIENT NECESSAIREMENT CARACTERISE LA PARTICIPATION DE LADITE CAISSE A CET ACCORD AINSI QUE L'OBLIGATION QU'ELLE AVAIT DE LE RESPECTER ;

MAIS ATTENDU QUE LA DENATURATION ALLEGUEE A ETE SANS INFLUENCE SUR LA SOLUTION DU LITIGE, DES LORS QUE LA COUR D'APPEL A EXAMINE LE MOYEN TIRE DE CE QUE LA CAISSE S'ETAIT CONFORMEE A LA CONVENTION DE REPARTITION CONCLUE ENTRE SES AVOCATS ;

QUE, DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR SOUVERAIN D'INTERPRETATION DE LA VOLONTE DES PARTIES, LA JURIDICTION DU SECOND DEGRE A ESTIME QUE LE FAIT, PAR LA CAISSE, DE S'ETRE CONFORMEE A LA CONVENTION DE REPARTITION, NE SUFFISAIT, PAS A ETABLIR QUE LADITE CAISSE AIT ENTENDU DEVENIR PARTIE A CETTE CONVENTION ET ETRE LIEE PAR CELLE-CI, NI QU'ELLE AIT ENTENDU, EN TOUT CAS, RENONCER A EXERCER LIBREMENT SON DROIT DE REVOCATION DES MANDATS DONNES A CHACUN DE SES AVOCATS ;

QU'AINSI, PAR UN ARRET MOTIVE, LA COUR D'APPEL A LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION ET QUE LE MOYEN NE PEUT ETRE ACCUEILLI EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 21 DECEMBRE 1982, PAR LA COUR D'APPEL DE PAU

Cass. Soc., 22 juin 1978, pourvoi n°76-14330, Bull. civ. des arrêts Cour de Cassation Soc. N. 511 P. 384

SUR LE PREMIER MOYEN : ATTENDU QUE, SELON LE MOYEN, LA DECISION ATTAQUEE A ETE IRREGULIEREMENT RENDUE PAR UNE COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE COMPOSEE DU VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE "JUGE UNIQUE" ET D'UN ASSESSEUR REPRESENTANT LES NON-SALARIES, LE REPRESENTANT DES SALARIES ETANT EXCUSE, ALORS QUE LA COMMISSION DOIT ETRE COMPOSEE SOIT DU PRESIDENT ET DE DEUX ASSESSEURS, SOIT DU PRESIDENT STATUANT COMME JUGE UNIQUE ET QUE, EN L'ESPECE, CETTE REGLE N'A PAS ETE RESPECTEE, D'AILLEURS AU DETRIMENT DU PRINCIPE DE L'IMPARITE ET DE LA REPRESENTATION EGALE DES SALARIES ET DES EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ;

MAIS ATTENDU QUE SELON LA DECISION ELLE A ETE RENDUE PAR LA COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE SIEGEANT SOUS LA PRESIDENCE DU VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE JUGE UNIQUE, EN PRESENCE DE L'ASSESEUR REPRESENTANT LES TRAVAILLEURS NON SALARIES, L'ASSESEUR REPRESENTANT LES

TRAVAILLEURS SALARIES ETANT EXCUSE, QUE CETTE COMPOSITION EST CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 18 DU DECRET N° 58-1291 DU 22 DECEMBRE 1958 QUI DISPOSE QUE, DANS LE CAS OU LA COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE NE PEUT SIEGER AVEC LA COMPOSITION PREVUE A L'ARTICLE 7, LE PRESIDENT STATUE COMME JUGE UNIQUE ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

MAIS SUR LE SECOND MOYEN : VU LES ARTICLES 1235, 2003 ET 2008 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QU'IL RESULTE NOTAMMENT DE CES TEXTES, D'UNE PART, QUE CE QUI A ETE PAYE SANS ETRE DU EST SUJET A REPETITION, D'AUTRE PART, QUE LE MANDAT FINIT PAR LA MORT DU MANDANT ;

QUE SI LE MANDATAIRE IGNORE LA MORT DU MANDANT, CE QU'IL A FAIT DANS CETTE IGNORANCE EST VALIDE, IGNORANCE QU'IL LUI INCOMBE DE PROUVER ;

ATTENDU QUE LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE ROUBAIX-TOURCOING A, JUSQU'EN JANVIER 1975, VIRE A LA BANQUE SCALBERT LES ARRERAGES DE L' ALLOCATION VIEILLESSE QU'ELLE SERVAIT A DAME X... QUI ETAIT TITULAIRE D'UN COMPTE ET QUI ETAIT DECEDEE LE 20 OCTOBRE 1973 ;

QUE, POUR DECLARER IRRECEVABLE L'ACTION DE LA CAISSE DIRIGEE CONTRE LA BANQUE EN REPETITION DES SOMMES VERSEES POSTERIEUREMENT AU DECES, LA COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE SE BORNE A ENONCER QU'A LA MORT DU TITULAIRE DU COMPTE, LE DROIT DE DISPOSER DES FONDS EST TRANSMIS AUX HERITIERS ET, A LEUR DEFAUT, A L'ADMINISTRATEUR DE LA SUCCESSION VACANTE ET QUE LA CAISSE NE JUSTIFIE PAS QUE LA BANQUE AIT EU UNE TELLE QUALITE ;

ATTENDU, CEPENDANT, D'UNE PART, QUE CE QUI A ETE PAYE SANS ETRE DU EST SUJET A REPETITION, D'AUTRE PART, QUE LE MANDAT AVAIT PRIS FIN PAR LA MORT DU MANDANT, CE DONT IL SUIVAIT QUE LE COMPTE ETAIT CLOS AVANT LES VERSEMENTS DE LA CAISSE, ENFIN QUE, SI PAR DEROGATION A CE PRINCIPE L'ARTICLE 2008 DU CODE CIVIL DECLARE VALIDE CE QUE LE MANDATAIRE A FAIT DANS L'IGNORANCE DE LA MORT DU MANDANT, IL LUI APPARTIENT D'APPORTER LA PREUVE DE CETTE IGNORANCE QUI LUI PERMET DE BENEFICIER D'UNE EXCEPTION A LA REGLE DE L'ARTICLE 2003 SELON LAQUELLE LE MANDAT PREND FIN PAR LA MORT DU MANDANT ;

D'OU IL SUIT QU'EN DECLARANT MAL FONDEE L'ACTION DE LA CAISSE EN REPETITION DES SOMMES INDUMENT VERSEES A L'ANCIEN MANDATAIRE DU CREDIRENTIER DECEDE APRES LA FIN DU MANDAT SANS RELEVER QUE LA BANQUE EUT ETABLI QU'ELLE IGNORAIT, AU MOMENT DE CHACUN DES VERSEMENTS EFFECTUES, LE DECES DU TITULAIRE DU COMPTE, LA COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE A VIOLE LES TEXTES SUSVISES ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE LA DECISION RENDUE ENTRE LES PARTIES LE 2 JUILLET 1976 PAR LA COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE DE LILLE ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LADITE DECISION, ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE DE DOUAI.